

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

21 MAI 2024

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2024-05-09**

du 21 mai 2024

**À l'encontre de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR)
sur la commune de Villette-de-Vienne**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-69 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) pour son site implanté 1211 Chemin de Maupas sur la commune de Villette-de-Vienne, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2082 du 23 avril 1993 ;

Considérant le courriel du 16 janvier 2023 informant l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, de la détection d'une pollution au niveau de piézomètres en aval du site de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) sur la commune de Villette-de-Vienne ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 avril 2024, réalisé à la suite de la visite effectuée le 14 mars 2024 du site de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR), implanté sur la commune de Villette-de-Vienne ;

Considérant le courriel du 12 avril 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Villette-de-Vienne ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 avril 2024 ;

Considérant qu'il a été détecté une pollution en coupes légères C5-C10 essence et de la présence de MTBE et ETBE en 2020, 2021 et 2022 sur les piézomètres en aval des stockages de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR), et notamment au sein de la société SDSP, signalée par courriel du 16 janvier 2023 ;

Considérant que, suite à cette pollution, la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) n'a pas transmis de rapport d'incident précisant, notamment, les effets sur les personnes et l'environnement, ni les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier aux effets à moyen ou à long terme ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) de respecter les dispositions de l'article 7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2082 du 23 avril 1993 susvisé, relatif à la surveillance de la nappe en cas d'incident et des dispositions nécessaires prises en cas de trouble constaté, et de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatif à la transmission du rapport d'incident à l'inspection des installations classées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) (SIRET n° 622 044 527 00068), dont le siège social se situe 3-5 Palatin, 2-3 cours du Triangle - 92800 Puteaux, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise au 1211 chemin de Maupas sur la commune de Villette-de-Vienne (38200), est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-2082 du 23 avril 1993 susvisé, relatif à la surveillance de la nappe en cas d'incident et des dispositions nécessaires prises en cas de trouble constaté, et de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatif à la transmission du rapport d'incident à l'inspection des installations classées, à savoir :

- transmettre un rapport d'incident à l'inspection des installations classées qui précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées ;

- prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

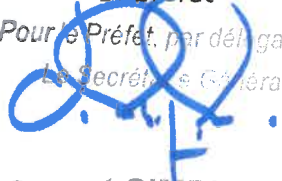
Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE-RHÔNE (SPMR) et dont copie sera adressée au maire de Villette-de-Vienne.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

